RÈGLEMENT (CEE) N° 1320/85 DU CONSEIL

du 23 mai 1985

concernant des mesures temporaires relatives à l'aide à la production de produits transformés à base de tomates

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 988/84 (2), et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission (3),

considérant que le règlement (CEE) n° 989/84 du Conseil, du 31 mars 1984, instaurant un système de seuils de garantie pour certains produits transformés à base de fruits et légumes (4), dispose à son article 2 paragraphe 1 que l'aide à la production est réduite lorsque le seuil de garantie est dépassé pour les produits transformés à base de tomates;

considérant que la production de produits transformés à base de tomates a connu, au cours des deux dernières campagnes de commercialisation, une augmentation spectaculaire entraînant un dépassement substantiel des seuils de garantie fixés;

considérant qu'il convient, dès lors, d'instaurer, pour une période limitée, des mesures plus restrictives afin que l'aide à la production soit uniquement accordée pour les quantités ne dépassant pas le seuil de garantie; que la production atteinte pendant la campagne de commercialisation 1982/1983 représente une quantité qui correspond à l'objectif du régime d'aide à la production pour les produits transformés à base de tomates; qu'il convient de retenir ladite campagne comme référence pour le calcul des quantités au titre desquelles chaque entreprise de transformation peut bénéficier de l'aide à la production;

considérant que ces quantités peuvent être augmentées dans une certaine mesure lorsque, dans un État membre, la production est limitée par un accord interprofessionnel ou une autre mesure nationale; que, toutefois, dans ce cas, il convient de prévoir que l'aide soit réduite proportionnellement au dépassement de ces quantités;

considérant que, pour éviter de pénaliser injustement les entreprises de transformation qui ont commencé leurs activités après la campagne de commercialisation 1982/1983 ou qui ont accru dans d'importantes proportions leur capacité de production depuis ladite campagne, il convient de leur appliquer des mesures spécifiques;

considérant que la situation actuelle ne justifie pas un accroissement de la capacité de production dans le secteur des produits transformés à base de tomates; que les nouvelles entreprises doivent donc être temporairement exclues du bénéfice de l'aide à la production;

considérant que, pendant la durée d'application des mesures limitant l'octroi de l'aide à la production, il est justifié de prévoir que le dépassement du seuil de garantie est apprécié sur la base des seules quantités ayant bénéficié effectivement de l'aide à la production,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant les campagnes de commercialisation 1985/1986, 1986/1987 et 1987/1988, l'octroi de l'aide à la production est limité, pour l'ensemble des entreprises de transformation de chaque État membre, aux quantités de produits transformés à base de tomates obtenues à partir des quantités suivantes, exprimées en tonnes de tomates fraîches:

Ensemble des entreprises situées en	Destinées à la fabrication		
	Concentré de tomates	Tomates pelées entières en conserve	Autres produits à base de tomates
France	298 622	58 628	35 156
Grèce	982 068	12 881	18 647
Italie	1 707 160	1 235 641	351 197

2. Les quantités visées au paragraphe 1 sont, sans préjudice du paragraphe 3, équitablement réparties, par les États membres, entre les entreprises de transformation proportionnellement aux quantités produites par chacune d'elles pendant la campagne de commercialisation 1982/1983.

Les autorités compétentes de l'État membre peuvent admettre un transfert, dans la limite d'un pourcentage de 20 %, des quantités de tomates pelées exprimées en quantités de tomates fraîches attribuées à une entreprise, vers les quantités qui lui sont attribuées pour les concentrés de tomates et autres produits à base de tomates.

3. L'octroi de l'aide à la production aux entreprises de transformation qui ont commencé leurs activités pendant les campagnes 1983/1984 ou 1984/1985 ou qui les commenceront pendant la campagne 1985/1986 est limité, pour chaque État membre et pour chaque groupe de produits transformés à base de tomates, à 20 % des quantités visées au paragraphe 1. Ces quantités sont équitablement réparties entre les entreprises concernées:

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 11.
(3) JO n° C 67 du 14. 3. 1985, p. 41.
(4) JO n° L 103 du 16. 4. 1984, p. 19.

— pour les entreprises de transformation ayant commencé leurs activités pendant la campagne 1983/1984 ou 1984/1985, proportionnellement aux quantités produites par chacune d'elles pendant la campagne 1984/1985,

— pour les entreprises de transformation qui commenceront leurs activités pendant la campagne 1985/1986, proportionnellement à la capacité de production de chacune d'elles.

En tout cas, le pourcentage attribué à chaque entreprise ne peut excéder le pourcentage qui résulte de l'application du paragraphe 2 aux entreprises visées audit paragraphe.

Dans les cas où la totalité des quantités n'a pas été attribuée, le reliquat est équitablement réparti entre les entreprises de transformation visées au paragraphe 2, compte tenu notamment des entreprises qui utilisent de nouvelles technologies de production.

4. Les entreprises de transformation qui commencent leurs activités pendant les campagnes de commercialisation 1986/1987 et 1987/1988 ne bénéficient pas de l'aide à la production.

Article 2

1. Les mesures prévues à l'article 1er paragraphe 1 sont suspendues lorsque, dans un État membre, la production est limitée par un accord interprofessionnel ou une mesure nationale prévoyant l'attribution, à chaque entreprise de transformation, d'une quantité de matière première destinée à la production de chaque produit à base de tomates dans les limites des quantités résultant de l'application de l'article 1er, augmentées d'un maximum de 20 %.

2. Dans ce cadre et par dérogation aux dispositions de l'article 1er paragraphe 3, les entreprises ayant commencé leurs activités pendant les campagnes 1983/1984 ou 1984/1985 ou qui commenceront leurs activités pendant la campagne 1985/1986 peuvent se voir attribuer des quantités plus réduites que celles prévues audit article.

3. Lorsque le paragraphe 1 est applicable, l'octroi de l'aide à la production est limité, pour l'ensemble des entreprises de transformation de chaque État membre, aux quantités visées audit paragraphe.

4. Pour chaque entreprise de transformation, l'aide à payer pour sa production, dans la limite des quantités qui lui sont attribuées, est réduite en fonction du dépassement du total de ces quantités par rapport à la quantité résultant de l'application de l'article 1er paragraphe 1.

L'application de cette disposition ne peut avoir pour résultat d'octroyer à ces entreprises un montant total d'aide inférieur au montant total d'aide qu'elles auraient perçu si leur production avait été égale aux quantités résultant pour elles de l'application de l'article 1er.

5. La Commission fixe, en même temps que l'aide à la production applicable aux entreprises dont la production n'excède pas les quantités visées à l'article 1er paragraphe 1, le montant de réduction d'aide visée au paragraphe 4.

Article 3

Par dérogation à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 989/84, la production à retenir au titre des campagnes 1985/1986, 1986/1987 et 1987/1988 pour déterminer le dépassement du seuil de garantie est celle ayant bénéficié de l'aide à la production à l'exclusion des quantités résultant de la majoration possible de 20 % visée à l'article 2 paragraphe 1.

Article 4

Les modalités d'application du présent règlement sont adoptées conformément à la procédure fixée à l'article 20 du règlement (CEE) n° 516/77. Elles comportent notamment les règles applicables en cas de fusion et d'aliénation d'entreprises.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1985.

Par le Conseil

Le président

C. SIGNORILE